

DIVISION DE LYON

Lyon le 30/05/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-021625

**CIRI – Centre international de
recherche en infectiologie
INSERM U1111 – CNRS UMR5308
Université Lyon 1, ENS de Lyon
21 avenue Tony Garnier
69365 LYON cedex 07**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2016-0623** du 11 mai 2016
Installation : INSERM – CIRI tour CERVI - LYON 7^{ème} (69)
Nature de l'inspection : Recherche – sources non scellées
Numéro d'autorisation T690725

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 11 mai 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mai 2016 du Centre International de Recherche en Infectiologie (CIRI), unité mixte de recherche INSERM U1111 – CNRS UMR5308 – ENS de Lyon – UCB Lyon 1 à Lyon 7^{ème} (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources non scellées.

L'inspecteur a constaté que les mesures mises en œuvre par le laboratoire pour la radioprotection sont satisfaisantes. L'inspecteur a cependant relevé des points d'amélioration concernant la formalisation de l'organisation de la radioprotection suite au départ prochain de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'élaboration du programme des contrôles de radioprotection, la réalisation des contrôles internes de radioprotection et les conditions d'entreposage des déchets et effluents.

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Néant

B. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Contrôles de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles au titre des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail et R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique impose pour vos sources et vos appareils de mesures :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles techniques externes et internes de radioprotection des sources, d'ambiance (contrôle de non contamination), de gestion des sources, et des conditions d'élimination des effluents et déchets associés à l'utilisation des sources radioactives non scellées.

L'article 3 de cet arrêté ministériel indique que les modalités des contrôles internes sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes en Annexe 1. Toutefois, « *sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation* ». Les fréquences de ces contrôles externes et internes sont par ailleurs précisées en Annexe 3 de l'arrêté ministériel précité.

L'inspecteur a relevé l'absence de programme des contrôles externes et internes au sein du laboratoire. Il a constaté que des contrôles d'ambiance (contrôle de la contamination surfacique) sont réalisés, mais pas toujours selon une fréquence mensuelle. Par ailleurs, les autres contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas systématiquement tracés.

B1. Je vous rappelle qu'il convient de formaliser un programme de contrôles externes et internes des sources et des appareils de mesure en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Vous veillerez également à améliorer la traçabilité des contrôles internes réalisés, et à réaliser des contrôles de la contamination surfacique a minima selon une fréquence mensuelle en période de manipulation de sources.

Désignation de la personne compétente en radioprotection

En application des articles R. 4451-103 et suivants du code du travail, la PCR est désignée par l'employeur après avis du CHSCT. L'article R. 4451-114 du code du travail précise également que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à sa fonction.

Les chercheurs travaillant au sein du CIRI relèvent de plusieurs employeurs (INSERM, CNRS, UCBL1, ...). L'inspecteur a relevé que la PCR avait été désignée par le directeur du CIRI (INSERM). Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que le document de désignation de la PCR ne mentionnait pas ses missions ni les moyens alloués à cette fonction.

B2. Je vous recommande de vous assurer que tous les employeurs des personnels exposés aux rayonnements ionisants ont été tenus informés de la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Je vous invite également à définir précisément les missions de la PCR et les moyens alloués à leur réalisation en application des articles R. 4451-103 et suivants du code du travail, et de préciser qu'elle exerce sa fonction pour tous les travailleurs exposés quels que soient leurs statuts et employeurs.

C. Demandes d'informations complémentaires

Organisation de la radioprotection

Suite au départ de la personne compétente en radioprotection fin juin 2016, une nouvelle personne compétente en radioprotection a été récemment formée mais elle n'a pas encore été formellement désignée au sein du CIRI.

Il a également été précisé à l'inspecteur qu'une nouvelle organisation de la radioprotection était en cours de réflexion.

C1. Vous tiendrez informé la division de Lyon de l'ASN des évolutions de l'organisation de la radioprotection dans votre établissement, au regard des projets évoqués.

Contrôles de radioprotection

Une légère contamination surfacique tritiée a été mise en évidence dans la salle de manipulation des sources lors du dernier contrôle externe de radioprotection de décembre 2015.

C2. Vous tiendrez informé la division de Lyon de l'ASN des suites données à cette contamination et communiquerez les résultats du contrôle interne de la contamination surfacique réalisé suite à la mise en évidence de cette contamination par l'organisme agréé dans son contrôle externe.

D. Observations

D1. Gestion des déchets et effluents

Le laboratoire envisage d'entreposer ses déchets et effluents dans un nouveau local dédié pour le printemps 2017, en lieu et place du local actuel partagé avec la société Biomnis.

L'inspecteur a noté votre engagement de lui transmettre une demande de modification d'autorisation pour ce changement d'affectation des locaux destinés à recevoir les radionucléides, accompagné d'un document attestant de l'absence de contamination radioactive dans le local actuel d'entreposage des déchets et effluents partagé avec la société Biomnis (cf contrôle prévu à l'article R. 4451-29 du code du travail et vérification de l'absence de contamination radioactive prévue à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique). Ce document comportera l'ensemble des mesures réalisées avec un plan des locaux indiquant, pour toutes les recherches de non contamination (mesures directes à l'aide d'appareils de mesure ou indirectes à l'aide de frottis), les endroits où ces mesures ont été réalisées et les valeurs mesurées correspondantes.

L'inspecteur a par ailleurs constaté que le nouveau local d'entreposage n'est pour l'heure pas équipé de dispositif de détection incendie. Je vous rappelle que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés impose que le lieu d'entreposage réservé à ce type de déchets soit équipé de dispositions de prévention et de détection d'un incendie pour prévenir le risque d'incendie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun d'eux, **l'échéance de réalisation.**

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

signé

Olivier RICHARD

